

DÉCRET N° 2020 – 603 DU 23 DECEMBRE 2020  
fixant les procédures et modalités de passation des  
marchés publics relatifs aux besoins de défense et de  
sécurité nationales exigeant le secret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;  
**vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
**vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;  
**vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;  
**sur** proposition du Président de la République,  
**le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2020,

DÉCRÈTE

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

Le présent décret fixe les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité.

### Article 2

La passation des marchés publics de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles visés à l'article 4 du présent décret, n'est pas soumise aux mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.

### Article 3

Constituent des besoins exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec les mesures de publicité, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatiques ou fichiers intéressant la défense, la sécurité publique, et assimilées qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ou qui sont tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions à la sûreté de l'Etat.

## CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

### Article 4

Entrent dans le champ d'application du présent décret les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles ci-après :

✓ **En matière de fournitures :**

- 1) armements de toute nature et système d'armes ;
- 2) munitions de tous calibres, explosifs et artifices ;
- 3) matériels de communication HF, VHF/UHF-FM et de téléphonie de gamme tactique ;
- 4) matériels de topographie, d'observation et de localisation ;
- 5) matériels d'identification ;
- 6) matériels de campagne (campement) ;
- 7) matériels de détection électromagnétique et de guerre électronique ;
- 8) matériels de largage et de parachutage ;
- 9) matériel de déminage et de neutralisation des explosifs et munitions ;
- 10) matériels anti-émeutes ou de maintien de l'ordre ;
- 11) matériels de mobilité terrestre, aérienne et maritime ;
- 12) équipements de police et de protection individuelle ;
- 13) équipement individuel et de protection du combattant ;
- 14) équipements et logiciels de sécurisation du cyber espace national ;
- 15) équipement et logiciels de lutte contre la cybercriminalité au niveau national.

✓ **En matière de travaux :**

construction d'infrastructures, classées zones militaires protégées.

✓ **En matière de services ou de prestations intellectuelles :**

études, maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée, sollicités dans les domaines de la défense, de la sécurité publique et assimilés.

La liste et la nomenclature des besoins indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article sont établies et régulièrement mises à jour par le Conseil national de Défense et de Sécurité.

#### **Article 5**

Ne relèvent pas du champ d'application du présent décret, les marchés publics de travaux, de fournitures et de services concernant le fonctionnement courant de l'administration dans le domaine de la défense, de la sécurité publique et assimilées.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationale passés par :

- la Présidence de la République ;
- le ministère en charge de la Défense nationale ;
- le ministère en charge de la Sécurité publique ;
- le ministère de tutelle de la Direction générale des Douanes et Droits indirects ;
- le ministère de tutelle de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasses ;
- l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

La liste des autorités contractantes concernées est mise à jour par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil national de Défense et de Sécurité.

### **CHAPITRE III : MODES ET PROCÉDURES DE PASSATION**

#### **Article 7**

Les plans de passation des marchés relatifs aux besoins de défense et de sécurité sont soumis pour validation, à la Cellule de contrôle des marchés publics près l'autorité contractante. Le plan n'est pas publié.

#### **Article 8**

La passation des marchés objet du présent décret s'effectue par la procédure d'appel d'offres restreint national ou international sans publicité.

Cette procédure consiste en la consultation d'au moins trois (3) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

Elle n'est obligatoire que lorsque les travaux, services ou prestations peuvent être fournis par plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. A défaut, il est procédé par entente directe.



## Article 9

L'appel d'offres restreint se fait sur la base des dossiers d'appel d'offres types en vigueur en République du Bénin, excepté toutes les mesures de publicité qu'ils contiennent. Ces dossiers d'appel d'offres types peuvent être aménagés conformément à l'objet du marché.

## Article 10

Le recours à la procédure de gré à gré ou d'entente directe peut se faire dans l'un des cas limitatifs ci-après :

1. lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
2. lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
3. dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
4. dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;
5. lorsque les travaux, les fournitures ou les services ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essais ou de perfectionnement ;
6. pour les fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal ;
7. lorsqu'il est autorisé par le Conseil national de défense et de sécurité.

Le choix de la procédure de gré à gré doit être motivé à travers un rapport spécial justifiant les raisons de recours à ce mode et soumis au Conseil national de défense et de sécurité pour autorisation.

Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de service qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le nombre et le montant total des marchés passés par procédure de gré à gré doivent être transmis à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics pour information en fin d'année budgétaire.

#### **CHAPITRE IV : CRÉATION ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPÉCIALES DES MARCHÉS PUBLICS DE DEFENSE, DE SÉCURITÉ ET ASSIMILÉS**

##### **Article 11**

Il est créé dans le cadre de chaque procédure de passation de marchés relative au champ d'application décrit à l'article 4 du présent décret et au sein des autorités contractantes visées à l'article 6, une commission spéciale ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres mise en place par l'autorité contractante concernée.

##### **Article 12**

Chaque commission spéciale ad hoc est placée sous l'autorité de la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante concernée.

Elle est chargée de conduire l'ensemble des procédures liées à la passation des marchés et au suivi de leur exécution, sous l'autorité de la Personne responsable des marchés publics compétente.

##### **Article 13**

La Commission spéciale ad hoc assiste la Personne responsable des marchés publics pour :

1. élaborer tous les dossiers de consultation de candidats ;
2. procéder à l'ouverture et au dépouillement des offres ;
3. valider dans le respect du contenu du dossier de consultation, les travaux de la sous-Commission spéciale d'analyse ;
4. procéder à l'attribution provisoire des marchés.

##### **Article 14**

La signature des marchés relève de la compétence exclusive de la PRMP.

## Article 15

Le marché devient exécutoire après son approbation par l'autorité d'approbation compétente suivant les textes en vigueur en la matière, dans le délai de validité de l'offre stipulé dans le dossier de consultation, qui ne saurait être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 16

Tout agent public, tout candidat ou soumissionnaire qui divulgue les informations dont il a connaissance à l'occasion de la passation des marchés visés par le présent décret est passible des sanctions prévues par la loi relative à l'organisation et à la protection du secret défense en République du Bénin.

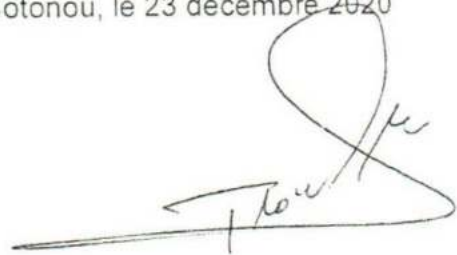
### Article 17

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-233 du 13 juin 2018 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationale exigeant le secret.

Il sera publié au journal officiel.

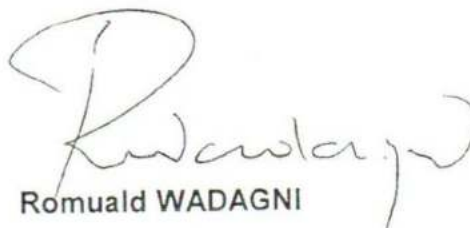
Fait à Cotonou, le 23 décembre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 23 – SGG : 4  
– JORB : 1.